

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le **23 OCT. 2026**
ID : 079-217901503-20261019-2026858857-DE



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIMALONGES

Réunion du 19 octobre 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 12

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf octobre à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle de la mairie, sous la Présidence de Madame Nadia Bouyer, maire

Présents : Mesdames et Messieurs : Bouyer Nadia, Stoffel Claude, Lohues Cathy, Guillaud Philippe, Le Tual Fabien, Cluseau Guillaume, Deschamps Valérie, Ligeard Isabelle, Nepoux Alexandra, Saulnier Marion, Bechet Emmanuelle, Nicolas Xavier

Absents excusés : Bonnisseau Denis, Bonnisseau Milica, Deschamps Anthony

Secrétaire de séance : Philippe GUILLAUD

Objet : présentation du recensement de la population 2027 et des modalités de rémunération des agents recenseurs

2026/858-857

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 2002 -276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V relatif aux opérations de recensement ;

Vu le décret n° 2003 -485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, notamment ses articles 21, 22, 30 et 38 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2026 fixant, pour l'enquête de recensement 2027, les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003 -485 du 5 juin 2003 ;

Considérant que la commune de Melle est concernée par l'enquête de recensement de la population organisée en 2027 ;

Considérant que la période de collecte se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027, précédée des séances de formation obligatoires organisées avec l'INSEE ainsi que de la tournée de reconnaissance des secteurs de collecte ;

Considérant la nécessité de disposer d'un nombre suffisant d'agents afin d'assurer dans les délais réglementaires une collecte exhaustive et de qualité sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il est envisagé de recourir à treize agents recenseurs ;

Considérant que les fonctions d 'agent recenseur présente déterminée, ponctuelle et limitée dans le temps et peuvent, à forme de vacations ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de rémunération de ces vacations ;

Considérant enfin que l'article 38 du décret n° 2003 -485 permet à la commune d'utiliser les informations relatives à l'état d'avancement de la collecte pour déterminer les éléments de rémunération des agents recenseurs ;

IL est proposé à l'assemblée d'approuver les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Recours à des agents recenseurs vacataires

Autoriser Madame le Maire à recruter jusqu'à deux agents recenseurs vacataires pour les besoins de la campagne de recensement de la population 2027.

La période d'intervention comprendra les formations obligatoires, la tournée de reconnaissance, la période de collecte ainsi que les opérations de clôture et de restitution nécessaires à l'achèvement de la mission et s'étendra du 07 janvier au 20 février 2027.

Chaque agent fera l'objet d'un acte d'engagement individuel et sera désigné comme agent recenseur par arrêté du Maire conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 – Vacation liée aux logements traités

La vacation principale est fixée à : 3.00 € brut par logement du secteur attribué dont la situation aura été traitée et validée dans l'outil de suivi du recensement. Sont pris en compte les logements ayant fait l'objet des diligences nécessaires permettant de déterminer leur situation au regard du recensement, y compris lorsque la collecte n'aboutit pas à un questionnaire renseigné pour une cause indépendante de l'agent, sous réserve de la validation du coordonnateur communal.

ARTICLE 3 – Vacations complémentaires

En complément de la vacation prévue à l'article 2, les actes suivants donnent lieu aux vacations forfaitaires brutes suivantes :

Formation obligatoire intégralement suivie : 50.00 €

Tournée de reconnaissance du secteur intégralement réalisée et validée : 75.00 €

Atteinte du niveau d'avancement intermédiaire fixé par le coordonnateur communal, correspondant notamment à un objectif d'au moins 80 % des logements du secteur traités à la date arrêtée par la commune : 100.00 €

Achèvement de la collecte dans le délai réglementaire et atteinte de l'objectif final fixé par l'INSEE et la commune : 150.00 €

Restitution complète et conforme des documents et éléments de suivi du secteur, après traitement des anomalies signalées par le coordonnateur : 50.00 €

Ces vacations ne sont dues que lorsque l'acte ou l'objectif correspondant a été effectivement réalisé et constaté par le coordonnateur communal.

ARTICLE 4 – Suivi de la collecte

Les agents recenseurs rendent compte régulièrement de l'avancement de leur secteur au coordonnateur communal.

Des points de contrôle sont organisés pendant toute la durée de la collecte afin de permettre d'identifier sans délai les secteurs présentant un retard ou des difficultés particulières et, le cas échéant, de réorganiser les moyens affectés à la collecte.

Les critères d'avancement sont appliqués de manière identique à l'ensemble des agents recenseurs et établis à partir des données issues des outils de suivi du recensement.

ARTICLE 5 – Frais de déplacement et téléphone portable

Les déplacements nécessités par l'exercice de la mission pourront faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions suivante :100,00 €

Les agents recenseurs utiliseront leur téléphone personnel moyennant un dédommagement de 20€.

ARTICLE 6 – Dotation forfaitaire de recensement

La commune percevra de l'État la dotation forfaitaire de recensement décret n° 2003 -485 du 5 juin 2003.

Cette dotation constitue une participation aux dépenses engagées par la commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête et ne conditionne pas le montant de la rémunération versée aux agents recenseurs.

ARTICLE 7 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des vacations, des cotisations sociales correspondantes et des frais afférents à l'organisation du recensement seront inscrits au budget communal de l'exercice 2027.

La recette correspondant à la dotation forfaitaire de recensement versée par l'État sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 8 – Exécution

Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les actes d'engagement et à prendre les arrêtés individuels de nomination des agents recenseurs.

Adopté à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Philippe GUILLAUD
Secrétaire de séance



Nadia Bouyer
Maire

